

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DÉLIVRÉ PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 56083 24 C0026

Déposé le 02/08/2024

de SAS GWERN PROMOTION représentée  
par Monsieur TERSIGUEL PAUL

demeurant 3 Avenue de la Plage  
56260 LARMOR-PLAGE

pour Réaménagement du site du château de  
Locoyarn en lieu de réception.  
Construction d'une extension

sur un terrain sis Haut Locoyarn, Château de Locoyarn  
56700 HENNEBONT  
Cadastré BC13, BC10, BC12, BC62,  
BC63, BC153

SURFACE DE PLANCHER

existante : 1065 m<sup>2</sup>

créée : 408 m<sup>2</sup>

démolie : 24,69 m<sup>2</sup>

Décidé le

La Maire,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine et notamment les Articles L.621-1 et suivants relatifs aux Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2020,

VU le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 30 janvier 2020,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU l'arrêté municipal en date du 06/05/2021, donnant délégation de signature à Monsieur Yves GUYOT, 1<sup>er</sup> Adjoint à la Maire, délégué à l'Urbanisme et aux Mobilités,

**Considérant** l'avis Défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 août 2024,

**Considérant** que le projet contrevient au règlement du Site Patrimonial Remarquable (SPR / AVAP), notamment l'articles II.2 concernant les bâtiments protégés.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le Permis de Construire faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSÉ**.

A HENNEBONT, le 27 septembre 2024



Pour la Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Mobilités,

Yves GUYOT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.